

Provisoire

Réservé aux participants

7 janvier 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3443^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 3 août 2018, à 10 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Rapport intérimaire du Comité de rédaction

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Chapitre V. Détermination du droit international coutumier (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.18-12919 (F) 030118 070119



* 1 8 1 2 9 1 9 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État
(point 10 de l'ordre du jour) *(suite)*

Rapport intérimaire du Comité de rédaction (ILC(LXX)/DC/SOSR/CRP.2)

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport intérimaire du Comité de rédaction sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que, suite au renvoi des projets d'articles 5 à 11 au Comité de rédaction, celui-ci a tenu trois séances, du 24 au 26 juillet 2018. Il rappelle qu'à la soixante-neuvième session de la Commission, le Comité de rédaction avait provisoirement adopté les projets d'articles 1^{er} et 2 et avait laissé en suspens pour examen ultérieur les projets d'articles 3 et 4. Il rappelle de plus qu'à la session en cours le Comité de rédaction n'a pas examiné les projets d'articles 3 et 4 comme il aurait normalement dû le faire, le Rapporteur spécial ayant expliqué dans son deuxième rapport (A/CN.4/719) qu'il serait préférable de revoir ces projets d'article ultérieurement et, en tout état de cause, après avoir examiné ceux proposés dans ledit rapport. Le Président du Comité de rédaction indique donc que sa déclaration constitue un rapport intérimaire sur les progrès faits jusqu'ici par le Comité de rédaction.

Rappelant que durant le débat de la Commission en plénière plusieurs membres ont proposé d'ajouter une disposition pour souligner le caractère subsidiaire du projet d'articles, le Président du Comité de rédaction dit que le Comité a, sur proposition du Rapporteur spécial, ajouté un nouveau paragraphe 2 au projet d'article premier (Champ d'application) qui avait été provisoirement adopté à la soixante-neuvième session de la Commission. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit : « Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés. » Les mots « d'une solution différente » visent le large éventail de solutions que les parties peuvent adopter en cas de succession d'États. Le mot « convenue » doit s'entendre au sens large, et ne renvoie pas seulement au consentement à être lié par un traité. Les mots « les États concernés » peuvent viser l'État ou les États prédécesseurs, l'État ou les États successeurs ainsi que tout État lésé par un fait internationalement illicite qui s'est produit avant la date de la succession.

S'agissant du projet d'article 5, intitulé « Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles », le texte de la disposition, dont l'objet est de limiter le champ d'application du projet d'articles aux successions d'États conformes au droit international, est calqué sur l'article 6 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et l'article 3 de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Une proposition visant à supprimer l'adverbe « uniquement » dans le projet d'article proposé a suscité un assez long débat : aux yeux du Comité de rédaction, tout écart par rapport au libellé des deux articles susvisés risquait d'être interprété comme dénotant l'intention, de la part de la Commission, d'envisager la question de la licéité de la succession de manière différente dans le cadre du sujet à l'examen qu'en matière de traités ou de biens, archives et dettes d'État. Un débat a alors eu lieu sur le point de savoir si les raisons justifiant les articles correspondants des deux Conventions de Vienne sur la succession d'États, respectivement, valaient également dans le contexte du sujet à l'examen. Le projet d'article ne devrait pas conférer un avantage aux États successeurs illicites en matière de succession à la responsabilité. Le Comité a finalement adopté le projet d'article à titre provisoire sans modifier le libellé proposé par le Rapporteur spécial, et il a été convenu que le commentaire indiquerait que des questions de responsabilité de l'État peuvent effectivement se poser dans des situations complexes quand la licéité d'une succession est contestée et que, dans de telles situations, les règles générales du droit international de la responsabilité de l'État s'appliqueraient aux États successeurs illicites.

Le projet d'article 6, intitulé « Absence d'effet sur l'attribution », qui ne comprend qu'un paragraphe, a été adopté par le Comité de rédaction à l'issue d'un long débat sur le paragraphe 1 du projet d'article 6 proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Le Comité de rédaction a estimé que, dans le libellé proposé par le Rapporteur

spécial, ce paragraphe 1 n'énonçait pas la règle générale applicable à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État mais visait la question de l'attribution, dont plusieurs membres du Comité estimaient qu'elle était conceptuellement distincte de la règle générale de non-succession. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il était préférable d'énoncer une disposition autonome sur l'attribution avant d'énoncer la règle générale de non-succession dans une disposition ultérieure, et il a fait une proposition à cette fin.

L'objet du projet d'article 6 est donc d'indiquer que les règles de la responsabilité de l'État ne cessent pas de s'appliquer en cas de succession d'États. Il indique qu'un fait internationalement illicite qui s'est produit avant la date de la succession demeure attribuable à l'État qui l'a commis. Un long débat a eu lieu au Comité de rédaction sur le point de savoir si un tel projet d'article était nécessaire dans le cadre du sujet à l'examen. Selon plusieurs membres, ce projet d'article était sans rapport avec le sujet et réaffirmait inutilement une règle qui était évidente. Pour le Rapporteur spécial et un nombre relativement faible d'autres membres, il était en revanche important de conserver une telle disposition, car elle constituait le fondement logique de plusieurs projets d'article ultérieurs concernant certains aspects de la responsabilité de l'État qui étaient pertinents dans le cadre d'une succession d'États.

Plusieurs membres du Comité de rédaction ont souligné que la notion d'attribution envisagée dans le projet d'article 6 risquait d'être confondue avec l'attribution d'un comportement envisagée à l'alinéa a) de l'article 2 et dans le chapitre II des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, laquelle n'était qu'un des deux éléments constitutifs d'un fait internationalement illicite. À cet égard, le Comité a retenu la formulation « attribution à un État d'un fait internationalement illicite commis par cet État avant la date de la succession » précisément pour souligner que, dans le projet d'article 6, le terme « attribution » doit s'entendre au sens large comme visant le fait internationalement illicite dans sa totalité.

La possibilité d'employer le terme « imputation » au lieu du terme « attribution » a également été examinée, certains membres craignant que ce dernier terme ne suscite une confusion s'il n'était pas associé au terme « comportement » ou s'il était interprété dans une acception plus étroite que ne l'entendait le Comité de rédaction. Pour certains membres, plutôt que d'utiliser le terme « attribution », qui avait un autre sens dans le contexte de la responsabilité de l'État, il aurait peut-être été plus clair d'indiquer que les obligations et les droits découlant d'un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États demeuraient en principe ceux de l'État prédécesseur, qui était l'auteur du fait illicite, car c'était bien cela l'essentiel.

Après un débat approfondi, le Comité de rédaction a provisoirement adopté le projet d'article 6 étant entendu que, compte tenu des vues exprimées par ses membres, le libellé de ce projet d'article et éventuellement sa place feraient l'objet d'un nouvel examen avant ou pendant l'achèvement de la première lecture. Cela est indiqué dans une note de bas de page associée au projet d'article. Le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial sont également convenus que ce dernier expliquerait clairement les diverses préoccupations concernant ce projet d'article dans le commentaire y relatif.

Le Président du Comité de rédaction indique qu'il a présenté son rapport intérimaire à des fins d'information uniquement puisque la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur les projets d'article au stade actuel. Le texte complet des projets d'article adoptés jusqu'ici à titre provisoire ainsi que celui dudit rapport seront publiés sur le site Web de la Commission.

Faisant observer qu'il présente son dernier rapport à la Commission plénière en qualité de Président du Comité de rédaction, M. Jalloh dit que le Comité a établi un nombre substantiel de textes durant la soixante-dixième session de la Commission, ayant notamment achevé la seconde lecture des textes issus des travaux sur deux sujets, la première lecture des textes issus des travaux sur deux autres sujets et l'examen de nouveaux projets de principe sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Il a également réalisé des progrès dans l'examen de dispositions sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». M. Jalloh indique qu'il se réjouit en outre de

constater que les textes établis par le Comité concernant chacun des sujets ont été provisoirement adoptés sur la base du consensus, bien que les questions dont ils traitent soient complexes et que certains membres aient initialement adopté des positions bien arrêtées. Il rend hommage, notamment, au Président de la Commission pour son judicieux leadership, aux membres du Comité de rédaction pour leur diligence et leur esprit de collégialité, aux rapporteurs spéciaux, dont les rapports et contributions ont constitué le fondement des débats de la Commission et des travaux du Comité de rédaction, et au Secrétariat pour son appui indispensable.

Le Président remercie le Président du Comité de rédaction, dont la présidence a été exemplaire en raison non seulement de sa maîtrise de questions très complexes dans un certain nombre de domaines extrêmement différents, mais aussi de l'équité dont il a fait preuve vis-à-vis des membres du Comité de rédaction, permettant ainsi à celui-ci de parvenir à des compromis et d'adopter par consensus tous les textes qu'il a renvoyés à la Commission.

M. Rajput, évoquant une proposition faite par M. Nolte et appuyée par le Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, dit que le Secrétariat devrait être prié de mener une étude sur ce sujet.

M. Tladi dit qu'il souhaiterait obtenir des informations plus détaillées sur l'étude proposée une fois qu'une décision officielle aura été prise la concernant.

Le Président dit que les paramètres de cette étude seront examinés par le Rapporteur spécial avec le Secrétariat, qui a déjà indiqué qu'il était prêt à la mener s'il en était prié. Il dit qu'en conséquence, il croit comprendre que la Commission souhaite prier le Secrétariat de mener une étude sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite)

Chapitre V. Détermination du droit international coutumier (suite)
(A/CN.4/L.918 et A/CN.4/L.918/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.918/Add.1](#).

Commentaire de la conclusion 11 (Traités) (suite)

Paragraphe 5)

M. Tladi dit que le sens des mots « ayant d'autant plus de poids » qui figurent dans la cinquième phrase n'est pas clair.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que la phrase en question indique que lorsque les États qui ont participé à la négociation étaient nombreux l'*opinio juris* a davantage de poids que lorsqu'ils ne l'étaient pas. Peut-être la suppression des mots « aux fins de la détermination de la règle coutumière » en clarifierait-elle le sens.

M. Tladi appuie la suppression proposée par Sir Michael Wood.

M. Park propose d'ajouter les mots « travaux préparatoires », que les praticiens connaissent bien, entre parenthèses après les mots « preparatory work » dans le texte anglais ; d'autres termes français, par exemple « doctrine », sont employés ailleurs dans le texte anglais du commentaire.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté.

Paragraphe 7)

M. Murphy propose, par souci de clarté, de remanier comme suit la deuxième phrase du paragraphe : « Il faut faire preuve de prudence lorsque l'on examine si ce résultat est atteint » (« *Caution is merited when regarding whether such a process has occurred* »).

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas au remaniement proposé mais préférerait utiliser le verbe « *considering* » à la place de « *regarding* ».

M. Nolte dit que telle qu'actuellement rédigée, la deuxième phrase a le mérite de renvoyer au processus de formation d'une nouvelle règle du droit international coutumier et non directement à l'instance appelée à déterminer si cette règle existe ou non ; elle appelle l'attention de cette instance sur le fait que le résultat envisagé est rare et difficile à atteindre et qu'il ne se présume pas. Or la phrase proposée par M. Murphy ne l'explique pas. M. Nolte préférerait donc que la deuxième phrase demeure inchangée.

M. Saboia dit qu'il souscrit à l'observation de M. Nolte. Il n'est pas opportun de préconiser la prudence puisque la citation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice figurant dans le commentaire souligne que la création d'une nouvelle règle du droit international coutumier est un processus délicat mais que la prudence n'est pas nécessairement de mise.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'après avoir écouté M. Nolte et M. Saboia, il est maintenant convaincu que le libellé actuel est le meilleur.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 7) sans le modifier.

Le paragraphe 7) est adopté.

Paragraphe 8)

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'on voit mal à quoi renvoie le pronom « *it* » dans le membre de phrase « *or in order to derogate from it* » figurant dans l'avant-dernière phrase du texte anglais du paragraphe. Il propose donc de remplacer ce pronom par les mots « *an existing but different rule* ».

Le paragraphe 8), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Le commentaire de la conclusion 11, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

*Commentaire de la conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales)**Paragraphe 1)*

M. Rajput propose de remplacer les mots « elles peuvent parfois avoir valeur de preuve » par les mots « elles peuvent fournir la preuve » dans la seconde phrase .

M. Tladi dit qu'il appuie la proposition de M. Rajput. Il propose de plus, pour mieux refléter le paragraphe 2) du projet de conclusion 12, d'ajouter les mots « et peuvent contribuer au développement d'une règle de droit international coutumier » à la fin du paragraphe.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la proposition de M. Tladi. En ce qui concerne celle de M. Rajput, il se demande s'il ne suffirait pas de supprimer le mot « parfois » en conservant les mots « peuvent avoir valeur de preuve ».

M. Rajput dit qu'il préférerait que l'on retienne sa proposition initiale.

M. Nolte fait observer que la deuxième phrase du paragraphe vise deux situations distinctes ; si elle était retenue, la proposition de M. Rajput obscurcirait la distinction entre ces deux situations et la phrase perdrait son caractère illustratif. M. Nolte préférerait donc que l'on supprime simplement le mot « parfois » comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

M. Rajput dit qu'il ne voit pas comment la modification qu'il propose obscurcirait le sens de la phrase ou du paragraphe. Ainsi modifiée, la phrase en question indiquerait très

clairement que, bien que les résolutions ne puissent en elles-mêmes constituer des règles de droit international coutumier ni être une preuve concluante de l'existence de telles règles, ce que chacun reconnaît, il peut arriver qu'elles fournissent une preuve de cette existence. La Cour internationale de Justice elle-même est parvenue à cette conclusion en deux occasions. Si tel est le cas, le paragraphe à l'examen doit l'indiquer clairement.

M. Saboia dit qu'il appuie la déclaration et la proposition de M. Rajput.

M. Murphy dit qu'il importe de veiller à ce que la seconde phrase du paragraphe 1) du commentaire de la conclusion 12 rende compte des paragraphes 2 et 3 de cette conclusion. Les modifications proposées par M. Rajput et M. Tladi reflètent comme il convient le paragraphe 2, mais non le paragraphe 3, au sens où les résolutions en question « peu[vent] refléter une règle de droit international coutumier ». Il préférerait donc que l'on conserve le texte actuel.

M. Nolte dit que la proposition de M. Rajput rendrait la seconde phrase relativement confuse, puisque la première partie de cette phrase indique que les résolutions adoptées par les organisations internationales ou lors des conférences intergouvernementales ne peuvent être une preuve concluante de l'existence de règles du droit international coutumier, alors que sa seconde partie, telle que modifiée par M. Rajput, indiquerait que ces résolutions « peuvent » fournir une telle preuve.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que le libellé actuel de la phrase en question s'inspire de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans laquelle la Cour déclare que « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent avoir une valeur normative ». Il indique que même s'il ne tient pas absolument à ce que l'on conserve le mot « parfois », il préférerait que l'on conserve la notion de « valeur ».

M. Park dit qu'il appuie la position du Rapporteur spécial en ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 1), qui a été soigneusement rédigée sur la base d'affaires dont a connu la Cour internationale de Justice.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 1) tel que modifié par M. Tladi et en supprimant le mot « parfois » dans la seconde phrase.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Park dit que les mots « peut offrir des preuves importantes des opinions collectives de ses membres », qui figurent dans la seconde phrase, expriment une idée comparable à celle qu'expriment les mots « peuvent être l'expression collective des vues de ces États », qui figurent dans la première phrase du paragraphe 3). Si le libellé du paragraphe 3) semble trop faible, celui du paragraphe 2) est probablement trop fort. Il propose donc de procéder à une substitution : au paragraphe 2), les mots « qui peut offrir des preuves importantes de l'opinion collective de ses membres » seraient remplacés par les mots « qui peuvent être l'expression collective des vues des États Membres », et au paragraphe 3), les mots « être l'expression collective des vues de ces États » seraient remplacés par les mots « peuvent offrir des preuves importantes de l'opinion collective de ces États ».

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que la modification proposée par M. Park est subtile. Le libellé du paragraphe 2) est plus fort, en raison en particulier de la présence du mot « importantes ». Lors de la première partie de la session, des membres de la Commission ont indiqué qu'ils souhaitaient vivement souligner l'importance des résolutions de l'Assemblée générale dans le cadre du sujet. Le Rapporteur spécial dit qu'il préférerait conserver le libellé actuel.

M. Nolte demande s'il ne serait pas plus logique de viser « l'opinion collective », au singulier, des membres de l'Assemblée.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'il considère que le pluriel comme le singulier sont acceptables, il ne s'oppose pas au remplacement des mots « les opinions collectives » par les mots « l'opinion collective ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 3)

M. Tladi propose de supprimer les mots « ne visent pas pour la plupart à consacrer des droits et des obligations juridiques » qui figurent dans la deuxième phrase. À sa connaissance, la Commission n'a pas mené d'étude empirique pour déterminer la véracité de cette affirmation et, en tout état de cause, il suffit de dire que les résolutions ne sont normalement pas juridiquement contraignantes.

Le Président dit qu'un exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui de la résolution 2131 (XX) adoptée par l'Assemblée générale en 1965, sur la définition du principe de non-intervention. Il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3) tel que modifié par M. Tladi.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4) à 7)

Les paragraphes 4) à 7) sont adoptés.

Paragraphe 8)

M. Tladi dit que le mot « effective » qui figure dans la dernière phrase est superflu et devrait être supprimé.

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la conclusion 12, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire de la conclusion 13 (Décisions de juridictions)

Paragraphe 1)

M. Murphy dit qu'en ce qui concerne le texte anglais, il propose de remplacer les mots « and/or » qui figurent dans la troisième phrase par le mot « or » et d'insérer dans la quatrième phrase les mots « moyen auxiliaire » entre parenthèses après les mots « subsidiary means », par souci de cohérence avec le paragraphe 1) du commentaire de la conclusion 14.

M. Nolte dit que, s'il n'aime pas plus que M. Murphy la conjonction « and/or », son emploi est éminemment justifié dans la troisième phrase, car il est fréquent que des décisions de juridictions nationales constituent à la fois une pratique et une preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit.

M. Murphy propose de remplacer les mots « and/or » par les mots « as well as », qui ont le même sens, dans le texte anglais.

Le paragraphe 1), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 2)

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que les mots « (in French, moyen auxiliaire) » peuvent maintenant être supprimés dans la première phrase du texte anglais.

M. Hmoud dit que le sens de la dernière phrase n'est pas clair.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) propose, pour en clarifier le sens, de remplacer les mots « en pratique » par les mots « aux fins de la détermination du droit international coutumier ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Tladi dit que l'affirmation, dans la troisième phrase, selon laquelle peut également entrer en ligne de compte « la composition de la juridiction concernée (et les compétences particulières de ses membres) » est problématique et devrait être supprimée. Aucune pratique ne vient l'étayer et aucune jurisprudence n'est citée pour la justifier.

M. Nolte dit que, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot « *future* » devrait être remplacé par le mot « *subsequent* ». Il indique, en réponse à l'observation de M. Tladi, qu'il considère que le mot « composition » est ambigu, en ce qu'il peut renvoyer à la différence entre un juge unique et une formation collégiale, cette dernière étant associée aux juridictions supérieures, dont le raisonnement collectif est généralement considéré comme plus judicieux. La mention des « compétences » est par contre très importante et devrait être conservée.

M. Tladi dit qu'il préférerait de beaucoup éviter les éléments subjectifs, d'autant plus que des membres ont souligné que dans l'examen du sujet, la Commission devrait être guidée par la pratique. Le fait qu'une juridiction soit composée de juges éminents n'explique pas comment elle est parvenue à la conclusion qu'une règle relevait du droit international coutumier, et ne signifie pas non plus que ses décisions doivent automatiquement se voir accorder davantage de poids que celles d'une juridiction qui, bien que composée de juges de rang moindre, est rigoureuse dans ses travaux.

M. Murphy dit que la Commission se montre subjective ailleurs, par exemple dans la conclusion 14, qui vise « [l]a doctrine des publicistes les plus qualifiés ». Le paragraphe 3) à l'examen se trouve dans une partie des commentaires dans laquelle la Commission vise à la fois les juridictions nationales et les juridictions internationales. La mention des « compétences » vise à distinguer les juridictions qui n'ont pas de compétences en droit international de celles qui en ont. M. Murphy dit que s'il se joindra à l'opinion majoritaire, il estime que la troisième phrase peut être adoptée en son état actuel.

Le Président dit qu'il comprend la position de M. Tladi. Les membres du Tribunal international du droit de la mer, par exemple, sont en principe élus parce qu'ils ont une compétence reconnue en droit de la mer. Il n'en va pas nécessairement de même de la Cour internationale de Justice, qui connaît néanmoins d'affaires concernant le droit de la mer. De fait, c'est aux prononcés de la Cour que les États tendent à accorder davantage de poids, car ils les citent fréquemment. La troisième phrase, telle qu'actuellement libellée, semble indiquer qu'une décision de la Cour sur une question de droit de la mer aura moins de valeur qu'une décision du Tribunal, au motif que les membres de la Cour ne sont pas nécessairement des spécialistes du droit de la mer, alors que ceux du Tribunal sont censés l'être. Or, en réalité, de nombreux membres de la Cour le sont, et certains membres du Tribunal ne le sont pas. Pour M. Valencia-Ospina, la Commission devrait s'en tenir au principe généralement appliqué s'agissant des juridictions, à savoir que les juges sont censés connaître le droit.

M. Tladi dit qu'un texte faisant autorité justifie le jugement subjectif exprimé par la Commission dans la conclusion 14, à savoir le Statut de la Cour internationale de Justice, alors que l'affirmation faite dans la troisième phrase du paragraphe 3) n'est pas pareillement justifiée. Les différences entre les divers types de juridictions sont envisagées au paragraphe 4), qui peut être développé si nécessaire.

M. Rajput fait observer que, bien qu'il comprenne les préoccupations de M. Tladi, l'affirmation figurant dans la troisième phrase du paragraphe 3) est nuancée par l'emploi du verbe « peuvent » et de l'expression « [s]elon les circonstances ». Cette phrase a été soigneusement libellée et permet à la Commission de faire le bilan de l'évolution de la jurisprudence sans avoir à citer d'études empiriques qui risquent de susciter la confusion.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il est d'accord avec M. Tladi. C'est la qualité du raisonnement d'une juridiction et la rigueur avec laquelle elle mène ses travaux qui comptent. La Commission ne doit pas donner à penser qu'il faut examiner les qualifications des juges pour déterminer si leurs décisions méritent d'être prises en compte.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie elle aussi les observations de M. Tladi. En incorporant au commentaire des éléments manifestement subjectifs, la Commission

enverrait un signal négatif. Comme le paragraphe 3) concerne à la fois les juridictions nationales et les juridictions internationales, il y a un risque de confusion. De plus, bien que la Commission procède effectivement à un jugement subjectif dans la conclusion 14, les publicistes agissent à titre individuel, alors que les juridictions rendent leurs décisions en tant qu'institutions, de telle manière que les qualifications personnelles des juges les composant ne doivent pas entrer en considération. M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'ampleur de la majorité avec laquelle une décision est adoptée soit mentionnée, mais qu'elle ne voit pas très bien ce que signifie le membre de phrase « les conditions dans lesquelles la juridiction mène ses travaux ».

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que la suppression des mots « la composition de la juridiction concernée (et les compétences particulières de ses membres) » ne lui pose pas de problème.

M. Saboia, qu'appuient **M. Ruda Santolaria** et **M. Gómez-Robledo**, dit qu'il appuie cette suppression mais estime comme M^{me} Escobar Hernández que le sens du membre de phrase « les conditions dans lesquelles la juridiction mène ses travaux » n'est pas clair.

M. Park dit que lors du quinquennat précédent, le Groupe d'étude de la clause de la nation la plus favorisée a examiné et analysé plusieurs arbitrages internationaux et constaté que nombre des sentences auxquelles ils avaient donné lieu étaient contradictoires. C'est pourquoi la plupart des membres du Groupe d'étude ont admis que la composition d'un tribunal arbitral était importante dans l'évaluation de la valeur et de la fiabilité de ses sentences. La composition des juridictions et les compétences particulières de leurs membres sont certes des éléments subjectifs, mais on ne peut totalement les ignorer.

Le Président dit qu'il faut distinguer nettement les sentences des tribunaux arbitraux et la jurisprudence d'une institution permanente comme la Cour internationale de Justice. La Commission ne devrait pas suivre le même raisonnement pour les premiers et la seconde.

M. Gómez-Robledo dit qu'il espère que la question de la valeur à accorder aux décisions juridictionnelles ne sera pas de nouveau soulevée au sujet du paragraphe 5), qui traite des opinions individuelles et dissidentes, car il ne pourra accepter aucune modification à ce paragraphe.

M. Jalloh dit qu'il ne sait pas très bien si la proposition initiale consistait à ne supprimer que la partie de la troisième phrase entre parenthèses – « (et les compétences particulières de ses membres) ». Étant donné l'éventail complexe des juridictions régionales et sous-régionales existant en Afrique, par exemple, la « composition de la juridiction concernée » peut être pertinente, bien qu'il ne soit pas opposé à ce que l'on en supprime la mention. Il se demande par ailleurs si la Commission ne pourrait pas envisager d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, une référence à l'accueil fait à la décision par « les organisations internationales compétentes », par exemple Comité international de la Croix-Rouge. Le sens du mot « conditions » utilisé à la fin de la troisième phrase en ce qui concerne la manière dont la juridiction mène ses travaux semble très obscur.

M^{me} Lehto, se référant à la fin de la troisième phrase, dit que si le paragraphe 3) vise à la fois les juridictions internationales et les juridictions nationales, le membre de phrase « les conditions dans lesquelles la juridiction mène ses travaux » a son utilité, par exemple lorsque des juridictions nationales ne sont pas vraiment indépendantes. Son maintien ne serait donc pas inutile.

M. Hmoud dit que la mention de la composition de la juridiction et des compétences de ses membres ne lui pose pas de problèmes particuliers. Il indique qu'il a fait partie du Groupe d'étude de la clause de la nation la plus favorisée et se souvient que la composition des tribunaux arbitraux a constitué une question majeure lors des débats, et que celle des compétences d'un tribunal dans l'évaluation du droit international de l'investissement a également été soulevée. Il estime que tenir compte de la composition d'une juridiction peut être utile, mais dit que si la majorité des membres sont favorables à la suppression de cette partie de la phrase il ne s'y opposera pas, en particulier parce que l'importance de la qualité du raisonnement suivi est déjà mentionnée dans la deuxième

phrase en tant que facteur d'évaluation des décisions. En ce qui concerne le membre de phrase « les conditions dans lesquelles la juridiction mène ses travaux », il se demande s'il ne pourrait pas être remplacé par la mention des « règles de procédure » ou des « règles et procédures » régissant la conduite des travaux de la juridiction, lesquelles permettent de déterminer si l'évaluation du droit international coutumier relève ou non de son mandat.

M. Hassouna dit que la composition des juridictions et les compétences de leurs membres constituent bien entendu une question controversée. Le point de départ doit être que les juridictions sont différentes selon qu'elles sont nationales, régionales ou internationales et qu'elles connaissent d'affaires d'investissement, d'affaires pénales ou d'autres affaires. Rappelant qu'il a été convenu en plénière qu'il fallait s'efforcer de ne pas introduire d'éléments subjectifs dans les commentaires, M. Hassouna dit qu'il souscrit à la proposition de M. Tladi et se félicite que le Rapporteur spécial soit prêt à supprimer la mention aux compétences. Il pense lui aussi que le terme « conditions » employé en ce qui concerne la conduite des travaux de la juridiction est relativement vague.

M. Argüello Gómez dit que la question des décisions de juridictions est extrêmement délicate et doit être abordée avec prudence, et que la Commission ne doit pas donner à penser qu'il existe différentes catégories de décisions dont l'importance dépend, par exemple, de l'ampleur de la majorité avec laquelle elles ont été adoptées. Les avocats utiliseront certes de tels arguments pour alléguer l'existence d'une règle du droit international coutumier, mais il n'appartient pas à la Commission de le faire. M. Argüello Gómez dit qu'il partage l'opinion de M. Tladi au sujet des éléments subjectifs.

M. Murphy dit que, dans la partie du commentaire à l'examen, la Commission ne vise pas seulement les juridictions internationales permanentes, mais toutes les juridictions. Certes, la Commission accordera un poids considérable aux décisions de juridictions internationales de premier plan comme la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, mais la question est de savoir si elle doit également tenir compte des décisions des juridictions nationales et locales. La question soulevée par M. Park en ce qui concerne la composition des tribunaux arbitraux et la qualité de leurs sentences doit également être prise en considération. Étant donné les objections à la mention de la composition des juridictions et aux compétences de leurs membres, peut-être l'expression « la nature de la juridiction » peut-elle constituer une solution acceptable. Bien que le paragraphe 7) du commentaire indique qu'il faut faire preuve de prudence lorsqu'on envisage de tenir compte de décisions de juridictions nationales, il serait regrettable de ne pas reconnaître d'une manière ou d'une autre au paragraphe 3) que ces éléments comptent, parce qu'il est exact que la Commission ne place pas la Cour internationale de Justice sur le même plan que les juridictions nationales inférieures, par exemple.

M. Tladi dit que, s'il souscrit aux observations de M. Murphy, la phrase à l'examen ne porte pas seulement sur la nature de la juridiction. Elle vise plus précisément la composition de celle-ci et les compétences de ses membres ; l'une des raisons pour laquelle cette question lui tient tant à cœur est qu'elle a tendance à être soulevée au sujet des juridictions africaines.

M. Petrič dit que, si la question a été réglée puisque le Rapporteur spécial a accepté de supprimer cette partie de la phrase, il pense lui aussi que la Commission doit éviter de discuter de la composition de telle ou telle juridiction. Toutefois, comme ce ne sont pas seulement les décisions de la Cour internationale de Justice qui sont en cause mais aussi celles de juridictions nationales, il insiste pour que l'on conserve la mention des circonstances dans lesquelles la juridiction fonctionne. Il indique qu'il a été choqué par certaines décisions rendues ces dernières années par des juridictions supérieures d'Europe, par exemple, qui semblent avoir été politiquement motivées. C'est pourquoi les circonstances dans lesquelles une décision a été prise par une juridiction, par exemple après un coup d'État ou sous une dictature, sont extrêmement pertinentes pour apprécier l'importance qui doit être accordée à cette décision s'agissant de déterminer l'existence d'une règle du droit international coutumier.

M. Nolte dit que comme les membres semblent être relativement d'accord, peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il proposer un texte acceptable pour tous compte tenu du débat.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que compte tenu des propositions utiles faites par les membres, il propose de reformuler la troisième phrase comme suit : « Selon les circonstances, peuvent aussi entrer en ligne de compte, entre autres éléments, la nature de la juridiction concernée, l'ampleur de la majorité avec laquelle la décision a été adoptée et les règles et procédures appliquées par la juridiction. » La mention des « règles et procédures » devrait répondre aux préoccupations exprimées quant à la manière dont la juridiction fonctionne.

M. Grossman Guiloff dit que le fait que le paragraphe 3) porte sur les décisions concernant l'existence et le contenu de règles du droit international coutumier exclut automatiquement de nombreuses juridictions. Des garanties suffisantes ont déjà été énoncées dans le commentaire ; la mention de « la qualité du raisonnement » et de la « manière dont la décision est prise en compte » en tant que facteurs d'appréciation de la valeur de ces décisions répond à nombre des préoccupations exprimées. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Rapporteur spécial pourrait envisager d'en modifier le début comme suit : « Toutefois, leur valeur varie considérablement en fonction de facteurs tels que ... », de manière à ne pas limiter le nombre des facteurs pouvant être pris en considération. M. Grossman Guiloff dit qu'il convient que la majorité avec laquelle la décision a été adoptée est une considération importante. Il appuie la suppression de la référence à la composition de la juridiction et aux compétences de ses membres, qui, outre qu'elle est subjective, risque d'être perçue comme offensante.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il appuie la solution de compromis proposée par le Rapporteur spécial, en particulier la référence aux « règles et procédures », mais souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre exactement par la « nature » de la juridiction.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que l'expression « la nature de la juridiction » renvoie à toute une série de caractéristiques, par exemple le point de savoir s'il s'agit d'une juridiction nationale, régionale ou internationale, ou d'une juridiction inférieure ou supérieure ou d'une juridiction d'appel, par exemple. Elle vise simplement à indiquer à la personne cherchant à déterminer l'existence d'une règle du droit international coutumier qu'il est important d'examiner soigneusement les caractéristiques de la juridiction qui a rendu la décision.

M. Nolte dit qu'il approuve la proposition du Rapporteur spécial mais souhaiterait la modifier légèrement en remplaçant les mots « les règles et procédures » par les mots « les règles et les procédures », car la première semble renvoyer à un ensemble unique de règles et procédures, tandis que la seconde vise clairement la manière dont la procédure a effectivement été menée.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la modification proposée par le Rapporteur spécial telle qu'elle-même modifiée par M. Nolte.

Il en a ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Jalloh demande si l'expression « les tribunaux régionaux des droits de l'homme » s'entend également des commissions régionales des droits de l'homme qui rendent des décisions faisant autorité sur des questions de droit international coutumier.

M. Grossman Guiloff dit qu'il souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce que le Rapporteur spécial entend par « autres tribunaux arbitraux appliquant le droit international ».

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que si les commissions régionales des droits de l'homme évoquées par M. Jalloh sont effectivement des juridictions, elles sont couvertes par l'expression « tribunaux régionaux des droits de l'homme ». La mention des « autres tribunaux arbitraux appliquant le droit international » vise les tribunaux des investissements qui ne sont pas interétatiques mais ont été créés en vertu de traités, et devant lesquels une partie est un État et l'autre une entreprise privée.

Le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphes 5) et 6)

Les paragraphes 5) et 6) sont adoptés.

Paragraphe 7)

M. Rajput dit que l'affirmation qui figure dans la dernière phrase en ce qui concerne les juridictions nationales devrait peut-être être nuancée en substituant les mots « peuvent parfois manquer » aux mots « manquent parfois ».

M. Tladi propose d'associer à la première phrase une note renvoyant à l'arrêt de la Cour suprême d'appel de l'Afrique du Sud en l'affaire *Minister of Justice and Constitutional Development and Others v. South African Litigation Centre and Others*, dans lequel la Cour formulait une observation comparable de manière un peu différente.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à ce que l'on renvoie à un paragraphe particulier de cet arrêt. Il accepte également la proposition de M. Rajput.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la conclusion 13, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire de la conclusion 14 (Doctrine)

Paragraphes 1) à 4)

Les paragraphes 1) à 4) sont adoptés.

Paragraphe 5)

M. Rajput aimerait savoir pourquoi le Rapporteur spécial a utilisé le mot « *products* » et non le mot « *output* » dans la première phrase du texte anglais pour décrire les textes issus des travaux des organes internationaux œuvrant à la codification et au développement du droit international.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'étant donné que c'est le terme « *output* » qui est traditionnellement utilisé en anglais pour décrire les textes issus des travaux de la Commission, il a estimé qu'un terme plus général comme « *products* » était plus approprié pour désigner les travaux de toute une série d'organes.

M. Nolte relève qu'en fait le terme « *output* » est utilisé dans le texte anglais de la troisième phrase pour désigner les mêmes « *products* » ; le texte devrait être uniformisé et le terme « *output* » utilisé également dans la première phrase.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite accepter la proposition de M. Nolte concernant le texte anglais.

Il en ainsi décidé.

M. Grossman Guiloff dit qu'il aimerait savoir si le Rapporteur spécial a envisagé de viser les textes issus des travaux de certains organes régionaux représentant les principaux systèmes juridiques et régions du monde, comme le Comité juridique interaméricain, avec lequel la Commission est en relation.

M. Nolte dit que l'on pourrait peut-être répondre à cette préoccupation en ajoutant les mots « et issus de différentes régions » après les mots « dans certains domaines ».

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que comme les organes régionaux mentionnés par M. Grossman Guiloff sont des organes intergouvernementaux, il ne serait pas approprié de les mentionner dans la partie des commentaires consacrée à la doctrine. Il indique qu'il ne s'oppose toutefois pas à la proposition de M. Nolte. Il rappelle que la Commission a tenu un long débat sur le point de savoir s'il convenait d'évoquer ses propres travaux dans le commentaire à l'examen mais qu'elle a conclu que les textes issus de ces travaux n'étaient pas simplement des éléments de « doctrine » et devaient donc être envisagés ailleurs.

M. Grossman Guiloff dit qu'il conviendrait de viser les travaux des organes régionaux dans ce paragraphe car, bien que ces organes aient été créés par des traités, leurs membres siègent à titre individuel.

Le Président dit que les organes régionaux avec lesquels la Commission a des liens de coopération officiels sont des organes d'organisations intergouvernementales ; le Comité juridique interaméricain, par exemple, est un organe de l'Organisation des États américains. L'Institut de droit international et l'Association de droit international sont par contre des institutions privées et n'entrent pas dans la même catégorie.

M. Jalloh dit qu'il appuie la proposition de M. Nolte, qui répond comme il convient à la préoccupation de M. Grossman Guiloff.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite accepter la proposition de M. Nolte.

Il en ainsi décidé.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la conclusion 14, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Sixième Partie (Objecteur persistant)

Le chapeau de la Sixième Partie est adopté.

Commentaire de la conclusion 15 (Objecteur persistant)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Nguyen propose de remplacer les mots « la formation » par les mots « l'émergence ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murphy propose de remplacer par le mot « ou » les mots « et/ou » qui figurent dans la première phrase.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Tladi dit que les sources citées dans la note de bas de page 115 associée au paragraphe 4) devraient être réorganisées sur la base de deux critères : premièrement la nature de l'instance qui a connu de l'affaire mentionnée et, deuxièmement, le point de savoir si la règle de l'objecteur persistant a ou non été reconnue.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page 115 cite d'abord des décisions de juridictions internationales puis celles de juridictions nationales. Il juge cette approche appropriée ; les sources citées dans les autres notes de bas de page n'ont pas été organisées en fonction de leur pertinence.

M. Jalloh dit que la question soulevée par M. Tladi et la réponse de Sir Michael Wood sont liées à une question qu'il a lui-même posée. La note de bas de page 115 évoquant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, on peut penser que l'expression « tribunaux régionaux des droits de l'homme » utilisée au paragraphe 4) du commentaire de la conclusion 13 s'entend également des commissions des droits de l'homme comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La distinction faite dans ce dernier paragraphe n'est pas indiquée clairement dans le paragraphe à l'examen ; M. Jalloh dit que bien qu'il ne fasse qu'exposer sa position, il jugeait important de clarifier ce point.

M. Argüello Gómez fait observer que la décision rendue dans l'*Affaire des pêcheries*, citée dans la note de bas de page 115, n'a pas établi le principe de la règle de l'objecteur persistant. Le terme n'y figure que dans un *obiter dictum* et n'a pas été repris par les juges dissidents.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que l'*Affaire des pêcheries* est souvent mentionnée en relation avec la règle de l'objecteur persistant, notamment dans des documents de la Commission.

M^{me} Oral, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que le sens de la première phrase serait plus clair si elle commençait comme suit : « La règle de l'objecteur persistant est reconnue... ».

M. Šturma, qu'appuie **M. Saboia**, propose de modifier comme suit le début de cette phrase : « La règle de l'objecteur persistant est parfois invoquée... », ce pour ne pas insister indûment sur le rôle de cette règle.

M. Murphy dit qu'il convient de conserver le mot « invoquée » car dans la note de bas de page 116 l'attention est appelée sur les situations dans lesquelles un État invoque la règle, la validité de celle-ci pouvant néanmoins ne pas être reconnue par d'autres États, selon les circonstances. Il serait préférable de ne pas modifier cette phrase.

M. Park dit qu'il pense comme M. Murphy que la phrase en question ne devrait pas être modifiée.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'il préfère que la phrase demeure inchangée car elle est proche du libellé adopté en première lecture, auquel les États n'ont pas objecté, et elle exprime bien ce que la Commission veut dire.

Le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphes 5) à 10)

Les paragraphes 5) à 10) sont adoptés.

Le commentaire de la conclusion 15, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Septième Partie (Droit international coutumier particulier)

Le chapeau de la Septième Partie est adopté.

Commentaire de la conclusion 16 (Droit international coutumier particulier)

Paragraphes 1) à 4)

Les paragraphes 1) à 4) sont adoptés.

Paragraphe 5)

M. Murphy propose de supprimer le mot « toujours » dans la première phrase du paragraphe 5) et de remplacer le verbe « *should* » par le verbe « *could* » dans le texte anglais de la seconde.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 7)

Le paragraphe 7) est adopté.

Le commentaire de la conclusion 16, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président, rappelant que le paragraphe 11 de la section C de la partie du chapitre V publiée sous la cote [A/CN.4/L.918](#) a été laissé en suspens, invite la Commission à y revenir.

C. *Recommandation de la Commission**Paragraphe 11*

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que sa proposition initiale pour le paragraphe 11, dont le texte a été distribué en séance, était identique à celui proposé pour la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale au paragraphe 129 de son cinquième rapport (A/CN.4/717). Il indique qu'il a reçu deux propositions d'ajout à ce texte. M. Murase a proposé de mentionner la bibliographie, et un nouvel alinéa c) qui se lirait comme suit a donc été ajouté au paragraphe 11 : « de prendre note de la bibliographie établie par le Rapporteur spécial ». M. Jalloh a proposé d'ajouter les mots « et de veiller à ce qu'elles soient publiées en temps opportun » avant le point virgule à l'alinéa e) ii). Le Secrétariat a été consulté sur la teneur du paragraphe 11 et il en est satisfait.

M. Tladi dit qu'il a des doutes s'agissant de recommander à l'Assemblée générale de prendre note d'une bibliographie. Il lui semble que l'Assemblée est souvent réticente à le faire.

M. Rajput dit qu'il partage la préoccupation de M. Tladi.

M. Murase dit qu'il est important que l'Assemblée générale prenne note de la bibliographie car celle-ci est publiée dans un document distinct des commentaires.

M. Nolte dit que bien qu'il soit réticent à renvoyer à l'Assemblée générale des documents qui n'ont pas été établis par la Commission, la bibliographie est importante en ce qu'elle met en lumière la représentativité des conclusions adoptées par la Commission et leur ancrage dans la communauté des juristes. Il appuie donc l'inclusion de la recommandation relative à la bibliographie.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial), qu'appuie **le Président**, dit que s'il n'insiste pas pour qu'une référence à la bibliographie soit incluse, une autre solution pourrait consister à remplacer les mots « prendre note » par le mot « noter ». Lorsque la résolution sera élaborée à New York, l'Assemblée générale pourra décider de conserver la référence à la bibliographie, par exemple dans le préambule, ou de l'omettre.

M. Park dit que mentionner la bibliographie créerait un précédent important, car les textes issus des travaux de la Commission sur d'autres sujets, notamment l'application provisoire des traités et la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, comprenaient également des bibliographies. Une autre possibilité pourrait consister à mentionner la bibliographie à l'alinéa a) au lieu de lui consacrer un alinéa distinct.

M. Jalloh dit qu'il souhaite que ses réserves en ce qui concerne le processus de formulation de la recommandation soient consignées dans le compte rendu. Comme il l'a dit dans sa déclaration sur le sujet de la détermination du droit international coutumier lors de la première partie de la session en cours, le travail substantiel qu'a accompli le Secrétariat et qui fait l'objet d'une étude longue de 192 pages de celui-ci sur les « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier » (A/CN.4/710) mérite d'être examiné de manière plus exhaustive par la Commission. Si la Commission avait eu le temps de procéder à un tel examen, elle aurait pu établir un ensemble de recommandations plus fort. Il est regrettable, d'autant plus que l'étude de la question menée antérieurement par la Commission remonte à 1950, qu'une recommandation aussi importante à l'Assemblée générale n'ait pu faire l'objet d'une réflexion approfondie, compte tenu en particulier du déséquilibre existant en matière d'accès à la documentation relative au droit international coutumier dans les pays en développement, en particulier en Afrique.

M. Huang dit qu'il regrette qu'ayant passé beaucoup de temps à examiner les autres paragraphes du chapitre V, la Commission doive maintenant adopter beaucoup trop hâtivement le paragraphe le plus important de ce chapitre, celui qui contient sa recommandation à l'Assemblée générale. De plus, il n'est pas persuadé qu'un paragraphe aussi important doive être examiné uniquement en anglais, sans que les membres disposent de traductions dans les autres langues.

M. Huang dit qu'il n'appuie pas l'inclusion de la référence à la bibliographie révisée, car celle-ci est limitée et sélective et cite peu d'ouvrages dans d'autres langues que l'anglais et le français.

Enfin, M. Huang dit qu'il voit mal ce que désignent les mots « autres entités concernées » à la fin de l'alinéa e) iii) du paragraphe 11. Il ne serait pas approprié de demander au Secrétariat de s'efforcer de corriger des informations et des sources émanant d'entités qui n'ont aucun lien avec la Commission ni avec ses travaux.

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que la proposition du Rapporteur spécial pour le paragraphe 11, qui a été présentée dans la langue originale du rapport, pourrait peut-être être lue à haute voix en plénière afin qu'elle soit interprétée dans les autres langues officielles.

Le Président dit qu'il serait préférable d'éviter les vices de procédure dans l'adoption du rapport, car de tels vices pourraient être invoqués pour contester les recommandations de la Commission à l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet de conclusions.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'à l'exception des deux ajouts proposés par M. Murase et M. Jalloh, sa proposition est identique au paragraphe 129 de son rapport, qui a déjà été traduit dans les autres langues officielles. En ce qui concerne la bibliographie, il rappelle qu'il a, à de nombreuses reprises, demandé aux membres de lui fournir les titres d'ouvrages ou d'articles dans leurs propres langues. Il est regrettable que faute de temps la Commission n'ait pu examiner plus en détail l'étude du Secrétariat, mais elle pourra le faire lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 10.